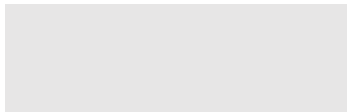




PAR COURRIEL

Québec, le 2 avril 2019



N/Réf. : 88268

Objet : Votre demande d'accès aux documents du 19 mars 2019

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 9 mars dernier, visant à obtenir :

« [...] le nombre d'ingénieurs qui ont démissionné, et ce, par année et par ministère, de 2015 à 2019. »

Vous trouverez ci-joint un document contenant les renseignements visés par votre demande.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Johanne Laplante
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

Nombre de démissions chez les ingénieurs (corps d'emploi #186), pour les années budgétaires 2014-2015 à 2018-2019

Ministères	Années budgétaires				
	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019 (14 mars 2019)
050-Affaires municipales et de l'Habitation			2	2	
052-Forêts, Faune et Parcs			1		
080-Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	3	1			
095-Sécurité publique					1
320-Société de l'assurance automobile du Québec					1
347-Centre de services partagés du Québec			1		
367-Régie du bâtiment du Québec					1
379-Transition énergétique Québec		1			1
380-Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	4	2	8	7	4
600-Énergie et des Ressources naturelles		1			
703-Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail		2	1	1	
730-Société d'habitation du Québec	1				1
807-Fonds des réseaux de transport terrestre (FORT)	15	14	17	33	24
826-Fonds des ressources naturelles				3	1
850-Transports	2	2	5	4	5
Total	25	23	35	50	39

Notes

Personnel assujéti à la loi sur la fonction publique

Les données de 2018-2019 correspondent aux informations reçues de la paie 01 à la paie 25 de 2018-2019. Elles ne constituent donc pas la globalité de l'année budgétaire 2018-2019 et ne comprennent pas les données de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).